

Gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle



Le droit de la tutelle a fait l'objet d'une révision totale. Les articles modifiés du Code civil suisse sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2013. Le Conseil fédéral a édicté pour la même date une Ordonnance sur la gestion du patrimoine qui a remplacé les prescriptions cantonales et communales en matière de gestion de patrimoine précédemment en vigueur.

De quoi s'agit-il?

Depuis son entrée en vigueur en 1912, le droit de la tutelle régi par le Code civil suisse (articles 360–455 CC) n'avait pas subi de modifications importantes. L'ancienne législation prévoyait trois types de mesures administratives: la tutelle, le conseil légal et la curatelle.

Mesures sur mesure

En lieu et place de ces mesures standard, les autorités peuvent aujourd'hui ordonner des mesures adaptées à chaque cas particulier afin de limiter l'assistance étatique au strict nécessaire. Les curatelles d'accompagnement, de représentation, de gestion du patrimoine, de coopération ou encore de portée générale permettent d'instituer une assistance juridique adaptée aux besoins. La désignation de tutelle reste d'application pour les personnes mineures.

Autorité interdisciplinaire de protection de l'enfant et de l'adulte

La nouvelle législation prévoyant la désignation par les cantons des autorités interdisciplinaires, elle a entraîné des restructurations dans tous les cantons. En principe, les autorités tutélaires (qui, selon les cantons, étaient des tribunaux ou des autorités communales) sont désormais remplacées par des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte intercommunales ou cantonales (APEA).

Dispositions transitoires

Les personnes interdites selon l'ancienne législation sont automatiquement placées sous curatelle de portée générale en vertu de la nouvelle législation. Les curatelle et tutelles instituées selon l'ancien droit sont devenues caduques au 31. décembre 2015 si aucune nouvelle mesure n'a été ordonnée. L'ordonnance sur la gestion du patrimoine du Conseil fédéral a prévu courant jusqu'à la fin 2014 pour la conversion des placements existants.

Gestion du patrimoine

En vertu du nouveau droit, les cantons ont établi des dispositions pour le placement et la garde des fonds du pupille, ainsi que pour la comptabilité, la forme des rapports et la reddition des comptes (art. 425, al. 2, ancien CC). Plusieurs cantons avaient édicté de telles normes sous la forme d'ordonnances, de circulaires ou de recommandations.

Nouvelle base légale

Le droit révisé décrit les tâches du curateur en matière de gestion du patrimoine dans les articles 408 ss. CC rév. comme suit: le curateur doit administrer soigneusement les valeurs patrimoniales de son pupille et entreprendre tous les actes civils en relation avec ladite gestion. Il met à la disposition de la personne concernée les montants appropriés de sa fortune (art. 409 CC rév.), tient les comptes et les soumet à l'approbation de l'autorité de protection de l'adulte aux périodes fixées par celle-ci, mais au moins tous les deux ans (art. 410 al. 1 CC rév.). Dans l'intérêt d'une application uniforme du droit fédéral, le Conseil fédéral édicte par ailleurs des dispositions sur le placement et la conservation du patrimoine (art. 408 al. 3 CC rév.).

Ordonnance sur la gestion du patrimoine de la Confédération

En raison de cette norme de délégation, le Conseil fédéral a édicté une Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGP), laquelle est entrée en vigueur en même temps que le nouveau droit de la protection de l'adulte le 1^{er} janvier 2013. Cette ordonnance part du principe que la personne chargée de la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle dispose des connaissances techniques de base nécessaires pour déceler les besoins économiques de la personne concernée et choisir en son nom la stratégie de placement qui convient. Cependant, l'ordonnance ne fait pas appel à des instruments de placement complexes, car l'on ne saurait escompter que les placements de biens soient opérés par des experts financiers.

Principe

L'OGP stipule dans l'art. 2 que les biens de la personne concernée doivent être placés de manière sûre et, si possible, rentable. Les risques de placement sont réduits par une diversification adéquate. L'article 5 de l'OGP indique comment la situation de la personne concernée doit être prise en considération.

Les articles 6 et 7 décrivent ensuite comment la fortune doit être répartie pour couvrir les besoins courants et recense les placements autorisés pour couvrir les besoins supplémentaires. Les placements cités à l'art. 6 let. d et e ainsi que tous les placements au sens de l'article 7 requièrent l'autorisation de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Cette autorité, en cas de situation financière exceptionnellement favorable, peut également approuver d'autres placements non mentionnés dans l'ordonnance.

- **Garantie de la couverture des besoins courants** (art. 6)
 - a. Pour des banques cantonales jouissant d'une garantie illimitée de l'Etat: apports en numéraires, obligations et dépôts à terme en quantité illimitée
 - b. Pour les autres banques/Postfinance: apports en numéraires, obligations et dépôts jusqu'à 100 000 CHF (par établissement)
 - c. Obligations à intérêt fixe de la Confédération et lettres de gage émises par les centrales d'émission de lettres de gage suisses
 - d. Immeubles (usage personnel/valeur stable)
 - e. Créances garanties (gage à valeur stable)
 - f. Dépôts auprès d'institutions de la prévoyance professionnelle.
- **Placements pour dépenses supplémentaires** (art. 7 al. 1)
 - a. Obligations libellées en CHF et émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité
 - b. Actions libellées en CHF émises par des sociétés bénéficiant d'un niveau élevé de solvabilité, max. 25% de la fortune totale
 - c. Fonds en obligations libellés en CHF avec dépôts d'entreprises affichant une solvabilité solide, sous la direction de banques suisses
 - d. Fonds de placement mixtes en CHF composés d'actions, à raison de 25% au maximum et de titres d'entreprises étrangères, à raison de 50% au maximum, sous la direction de banques suisses

CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale 100

CH-8070 Zurich

credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux États-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Copyright © 2017 Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales. Tous droits réservés.

- e. Dépôts au titre du pilier 3a auprès de banques, de Postfinance ou d'institutions d'assurance
- f. Immeubles.

• Situation financière exceptionnellement favorable (art. 7 al. 3)

Si la situation financière de la personne concernée s'avère exceptionnellement favorable, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut autoriser un placement qui s'écarte des principes fixés.

Pour des informations détaillées, nous vous renvoyons à l'ordonnance citée sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGP), ainsi qu'au rapport explicatif rédigé en mai 2012 par l'Office fédéral de la justice, qui contient différents éléments supplémentaires.

Prise en compte de la situation personnelle

Pour choisir le placement, le curateur ou le tuteur tient compte de la situation personnelle de la personne concernée, notamment de son âge, son état de santé, ses besoins courants, son revenu, sa fortune et sa couverture d'assurance. Il considère, si possible, également sa volonté.

Il prend en considération les prestations d'assurance éventuelles dues notamment dans les cas de départ à la retraite, d'accident, de maladie ou de nécessité de soins. Il veille dans le choix du placement à ce que les moyens destinés à couvrir les besoins courants et les dépenses extraordinaires prévisibles soient disponibles au moment voulu sans que des biens doivent être liquidés en temps inopportun.

Une tâche des plus exigeantes

L'activité d'un curateur, en plus de tâches sociales, comprend souvent également la gestion des revenus et du patrimoine. Pour ce faire, le curateur ne doit pas uniquement se concentrer sur la sécurité, mais également sur les besoins concrets de la personne concernée. Le choix concret du placement approprié s'effectue donc toujours de manière individuelle, suivant la capacité à assumer des risques de la personne encadrée.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 112*, du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les communications téléphoniques peuvent être enregistrées.